

IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 26/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NUTRI'BABIG**

Rue Marcel Le Goff  
ZAE de Kergorvo  
29270 Carhaix-Plouguer

Références : -  
Code AIOT : 0005518519

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement NUTRI'BABIG implanté RUE MARCEL LE GOFF 29270 Carhaix-Plouguer. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la sécheresse 2025 et les actions mises en œuvre par l'exploitant ainsi l'évolution du programme de surveillance des rejets des substances dangereuses dans l'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NUTRI'BABIG
- RUE MARCEL LE GOFF 29270 Carhaix-Plouguer

- Code AIOT : 0005518519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NUTRI'Babig, filiale de la coopérative SODIAAL, exerce à Carhaix-Plouguer une activité de déminéralisation de lactosérum, de traitement du lait et de fabrication de poudres infantiles.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 11

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagnostic des prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 02/07/2024, article 9	Sans objet
2	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Installations exemptées de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/23	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
6	Modification de l'article 4.3.7 de l'AP 2014-35-A du 05/07/2014	AP Complémentaire du 12/07/2025, article 15 - 4.3.7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	BREF FDM - Conclusion sur les MTD industrie agroalimentaire et laitières	Arrêté Ministériel du 27/02/2020	Sans objet
8	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformités majeures sur les points de contrôle.

L'exploitant s'engage à respecter le volume maximal de prélèvement d'eau en refusant des recettes qui nécessitent une grande quantité d'eau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Diagnostic des prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/07/2024, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réduction des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'article 9 modifie l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral 2014-35-A du 05/07/2014

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

...

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le diagnostic des prélèvements et consommation d'eau a été transmis à l'inspection des installations classées sous la forme du rapport GES n°23554 de mai 2025 (étude technico-économique des actions de réductions possibles en situation de sécheresse) enregistré en DDPP le 30 juin 2025.

Ce document répond à la prescription fixée l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Données de prélèvement (REGISTRE)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. L'exploitant a transmis une copie de son registre quotidien à la demande de l'inspection. L'enregistrement des consommations d'eau en période normale (hors sécheresse) n'est pas obligatoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Volume maximal autorisé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

**Constats :**

L'approvisionnement en eau est assurée par le réseau public d'adduction d'eau potable, pour un volume maximal de 2 200 m<sup>3</sup>/j..

Le registre fourni par l'exploitant indique 13 dépassements sur les 250 premiers jours de l'année dont 6 supérieurs à 100 m<sup>3</sup> et plus particulièrement :

- dépassement de + 136 m<sup>3</sup> pendant la période de l'alerte sécheresse (05/09)
- dépassement de + 391 m<sup>3</sup> pendant la période de vigilance sécheresse (23/06).

L'exploitant explique que certaines recettes produites, à la demande de certains clients, exigent parfois des quantités d'eau supplémentaires, ce qui a généré des dépassements. L'exploitant s'engage à respecter le volume maximal de prélèvement autorisé même si cela a pour conséquence de refuser certaines demandes consommatrice en eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Respecter le niveau de consommation d'eau quotidien autorisé, notamment en période de sécheresse

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Installations exemptées de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/23**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions d'application de l'article 2

**Prescription contrôlée :**

*Rappel : l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 fixe les niveau de réduction de consommation d'eau graduée en fonction des niveaux de sécheresse et les obligations de déclarations hebdomadaires des volumes d'eau consommées à partir du seuil de l'alerte renforcée.*  
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier.

**Constats :**

Une seule condition est nécessaire pour ne pas être soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Nutri'babig est une usine de transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

De plus, le diagnostic des consommations d'eau ( Rapport GES n°23554) fait état :

- d'une baisse des consommations d'eau de 24 % entre 2018 et 2024.

- d'une utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau

L'établissement Nutri'babig n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

**Constats :**

Les eaux prélevées proviennent du réseau d'eau potable du syndicat du Stanger (Aulne FRGR0055 et Hyères FRGR0070) et rejetées dans la station d'épuration de Carhaix (le prélèvement AEP n'est pas considéré pour cet arrêté comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet).

Les volumes d'eaux sont consignés quotidiennement par l'exploitant.

Le diagnostic des consommations d'eau (Rapport GES n°23554) indique que pour 2023 et 2024 que le recyclage des condensats a permis une réduction de la consommation d'eau (- 180 000 m<sup>3</sup>) d'environ 21 à 22 % de la consommation totale sont liés à l'optimisation des équipements et des procédés .

L'exploitant indique que les actions mises en place en 2022 en période de sécheresse ne permettent pas actuellement de quantifier les gains en raison de leurs dates de mise en place et de leurs durées différentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit ajouter, dans le registre du suivi des consommations d'eau, la liste des milieux de prélèvement et de rejet ainsi que les codes des masses d'eau associées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Modification de l'article 4.3.7 de l'AP 2014-35-A du 05/07/2014**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/07/2025, article 15 - 4.3.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, 4.3.7.3. Prévention des risques accidentels liés aux rejets des eaux usées

**Prescription contrôlée :**

...

L'exploitant étudie la possibilité de la mise en place d'un bassin tampon permettant le stockage provisoire des eaux usées générées pendant la mise à l'arrêt de l'usine en cas d'indisponibilité ou d'accident grave sur la station d'épuration de la ville de Carhaix. Ce bassin tampon peut également participer à améliorer le lissage et la régularité des rejets dans le réseau communal. L'étude technique est réalisée dans un délai qui ne dépasse pas le 31/12/2024 et comporte un calendrier de réalisation des travaux qui sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et à la collectivité compétente en matière d'assainissement.

**Constats :**

L'appel d'offres est en cours. Le choix du prestataire sera arrêté fin octobre.

Le temps des travaux est estimé entre 1 an et demi et 2 ans.

Le bassin devrait être opérationnel fin 2026 et début 2027.

Le futur bassin sera positionné à côté de la station de prétraitement, le bassin tampon existant de 700 m<sup>3</sup> sera conservé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Informier régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux et du calendrier de mise en service

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : BREF FDM - Conclusion sur les MTD industrie agroalimentaire et laitières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020

**Thème(s) :** Autre, Rubrique 3642 et application MTD 21

**Prescription contrôlée :**

Les techniques générales destinées à réduire la consommation d'eau et le volume des rejets d'effluents aqueux sont indiquées à la section 1.4 des présentes conclusions sur les MTD. Les

niveaux indicatifs de performance environnementale sont présentés dans le tableau 9.

Pour les laiteries dont la production de poudre de lait représente au moins 80% de l'activité, il est indiqué un rejet d'effluents aqueux spécifiques (moyenne annuelle) compris entre 1.2 et 2.7 m<sup>3</sup> / tonne de matières premières.

**Constats :**

Le diagnostic des consommations d'eau (Rapport GES n°23554) indique un ratio compris entre 2,9 et 3,1 m<sup>3</sup> / T de matières premières. Cette valeur dépasse la fourchette haute de la valeur indicative de la MTD21 pour les laiteries (production de poudre de lait représentant au moins 80 % de l'activité).

En complément, l'exploitant a fourni post-inspection un calcul du ratio en ne prenant en compte que les rejets de la partie productrice de poudres qui permet de constater que les rejets d'effluents entrent dans la fourchette de la MTD 21.

	2021	2022	2023	2024
Matières Premières (t)	308 148	289 437	279 235	287 921
Eaux usées (Total Pôle Laitier)	904 913	909 965	832 911	856 472
Eaux usées (Usine REP Tours)	806 512	750 994	665 929	696 760
Ratio (m <sup>3</sup> /t MP)	2.62	2.59	2.38	2.42

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Fréquence de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1

**Thème(s) :** Actions régionales, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le bilan de la campagne RSDE réalisée en 2021 ainsi que son programme de suivi.

	Bilan RSDE	Suivi mis en place par NUTRI'Babig
Aluminium	journalier	journalier
AOX	annuel ou journalier (en fonction du volume de rejet compris entre 3 000 et 3 400 m <sup>3</sup> )	trimestriel (imposée par l'agence de l'eau)
Ions Fluorures	annuel	trimestriel
DEHP	trimestriel	trimestriel
Zinc	Quinquennal	mensuel (imposée par l'agence de l'eau)
Hydrocarbures	Quinquennal	2026
Chloroforme	Quinquennal	2026

La fréquence des analyses correspondent aux résultats des mesures transmises et n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite